

Paris, le

CONSEIL NATIONAL  
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LE DIRECTEUR

LRAR n°

Référence : 2022-14-DT35-45-77A

### DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 632-1 et R. 631-1 et suivants ainsi que L. 634-7 et suivants, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 et du décret n° 2022-449 du même jour ;

Vu le décret du 30 septembre 2022 portant nomination du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après « CNAPS ») - M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 15 mai 2022, transmis à M. Mohamed BOURAHLA, dirigeant de la société BRAV SECURITE PRIVEE, le 20 mai 2022, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'après examen de l'ensemble des pièces du dossier, et notamment du rapport susvisé établi au terme du contrôle réalisé entre le 7 avril et le 10 mai 2022, les manquements suivants sont retenus à l'encontre de l'intéressé :

- Le défaut de conformité de la carte professionnelle remise à ses employés par M. BOURAHLA, en violation des dispositions de l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure. Les cartes professionnelles matérialisées remises par sa société à ses salariés ne mentionnaient pas leur activité exacte ;
- L'absence du numéro de l'autorisation d'exercer de sa société et des dispositions de l'article L. 612-14 du code de la sécurité intérieure sur les documents de l'entreprise, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 612-15 du code de la sécurité intérieure. Les documents émis par la société [REDACTED] ne reproduisaient pas les mentions légales obligatoires visées à l'article L. 612-15 précité ;
- La non-diffusion du code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, en violation des dispositions de l'article R. 631-3 du code de la sécurité intérieure. Les contrats de travail examinés lors du contrôle ne faisaient pas mention de la bonne diffusion du code de déontologie aux employés de la société de M. BOURAHLA ;

Considérant que si l'intéressé a été informé des faits qui lui sont reprochés dans les conditions définies à l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure, il n'a toutefois pas présenté d'observations en défense ;

Considérant que de tels manquements justifient qu'une sanction soit prononcée en tenant compte de la situation de M. Mohamed BOURAHLA ;

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un avertissement est prononcé à l'encontre de M. Mohamed BOURAHLA.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à M. Mohamed BOURAHLA, né le [REDACTED] à [REDACTED], par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : Le directeur des opérations et le secrétaire général du Conseil national des activités privées de sécurité sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet, Directeur du Conseil national  
des activités privées de sécurité

David CLAVIERE

#### **Voies et délais de recours**

Vous disposez d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de la présente décision, pour introduire un recours administratif préalable obligatoire devant la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité (L. 634-10 et R. 634-7 du code de la sécurité intérieure). À peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cette décision ne peut intervenir qu'après exercice du recours susmentionné.

Ce recours, accompagné d'une copie de la décision contestée, doit être adressé au Président de la commission de discipline, par lettre recommandée, à l'adresse suivante :

CNAPS - Commission de discipline  
BP 89999 - CS 80023  
75009 Paris

Vous pouvez également former ce recours par courriel, en utilisant l'adresse électronique suivante : [cnaps-cd@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-cd@interieur.gouv.fr)

#### **Modalités d'exécution**

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.